

Mouvement des caisses Desjardins

du Québec

Rio Tinto Alcan

Association minière du Québec

Astral média

Bonduelle Amériques

Boralex

forestière du Québec

Dumas, Réjean

Eaux Naya inc. (Les)

Environnement et Changement

climatique Canada

Service canadien de la faune

Fédération des caisses Desiardins du Québec (Services de cartes

Desjardins)

Fertichem

Fondation familiale Trottier (La)

Groupe Zoom Média

Habitat faunique Canada

Kruger inc.

Marin, Charles-Eugène Ministère de l'Énergie

et des Ressources naturelles

Ministère de l'Environnement

et de la Lutte contre les changements climatiques

Ministère des Forêts, de la Faune

et des Parcs

Ministère des Transports du Québec

Ministère du Travail de l'Emploi

et de la Solidarité sociale

Outfront média

Pouliot, Clotilde, Marie-Soleil, Jean et Antoine

Produits forestiers Résolu

Rousseau Collections Timbres &

Monnaies à La Baie

Société Canadian Tire Société canadienne pour la

conservation de la nature

Société des alcools du Québec Société des établissements

de plein air du Québec

Société du Plan Nord

Syngenta Canada Tembec

Ville de Montréal

Par courriel:

Québec, le 13 février 2023

Objet: Demande d'accès à l'information

N/Réf.: 1-0550-0056/DAI 2023-01-23

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 23 janvier 2023, libellée comme suit:

Liste des demandes d'accès à l'information reçues en 2022.

En vertu de l'article 13 de la Loi¹ nous vous invitons à consulter notre site Internet à la section Accès à l'information: https://fondationdelafaune.qc.ca/la-fondation/acces-a-linformation où vous y trouverez la liste des documents transmis dans le cadre d'une demande d'accès, laquelle contient l'information recherchée.

Nous vous indiquons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez en pièces jointes une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie de l'article précité.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès à l'information,

SIGNATURE ORIGINALE

Chantale Parent

p. j. Recours Article 13

¹ A-2.1 - Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnel (RLRQ, chapitre A-2.1)

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit. Elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	Bureau 2.36 525, boulevard René—Lévesque Est Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Sans frais 1 888 528-7741	Télécopieur : 418 529-3102
20	Bureau 900 2045, rue Stanley Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196	Télécopieur : 514 844-6170
		Sans frais 1 888 528-7741	
Courriel	cai.communications@cai.gouv.qc.ca		

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

13. Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants:

- 1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;
- 2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;
- 3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.

Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.

1982, c. 30, a. 13; 1990, c. 57, a. 5; 2001, c. 32, a. 83; 2006, c. 22, a. 7.